

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/05/88

Origine :
STAT

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des CETELIC

MM les Directeurs
des Centres de Traitement Régionaux

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

STAT n° 136/88

Plan de classement :

122					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

INCIDENCE, DANS LE SYSTEME NATIONAL INTER-REGIMES, DE L'EXPERIMENTATION DE LA PARTICIPATION DES MEDECINS LIBERAUX A L'AIDE MEDICALE URGENTE D'UNE PART, ET DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION CONCERNANT L'ACTIVITE LIBERALE DES PRATICIENS, EXERCANT A TEMPS PLEIN DANS LES ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS D'AUTRE PART.

Les actes d'astreinte effectués par les médecins libéraux participant à l'aide médicale urgente sont reconduits dans les différents états statistiques du SNIR.

Les honoraires perçus par les praticiens temps plein hospitaliers dans le cadre de leur activité libérale, sont distingués selon la base de tarification des actes pratiqués, - tarif public ou tarif conventionnel - pour permettre le calcul des cotisations du régime des avantages sociaux.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/05/1988

Origine : STAT

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

MM les Directeurs
des CETELIC
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Centres de Traitement Régionaux
(pour attribution)

MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils,
Chefs de service près les Caisses Primaires
d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

MM les Médecins-Conseils Régionaux
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : STAT N° 136

Objet : SNIR - Participation des praticiens libéraux à la médecine d'urgence : activité des praticiens temps plein hospitaliers.

La convention-type élaborée en Décembre 1987 par les parties signataires de la convention médicale, en vue de l'expérimentation d'un système de participation des médecins libéraux à l'aide médicale urgente, (cf. circulaire DGR n° 2168/87 du 28 décembre 1987 et additif du 13 janvier 1988) prévoit, dans son annexe 4, que soient mis à disposition des caisses des éléments statistiques par praticien.

Les actes d'astreinte - CA, VA, KA, FORFAITS DE REGULATION - sont donc traités distinctement pour apparaître notamment dans les Tableaux Statistiques d'Activité des Praticiens.

D'autre part, la nouvelle réglementation portant sur l'activité libérale des praticiens hospitaliers à temps plein, (cf. circulaire DGR N° 2180/88 du 22 janvier 1988), étend aux praticiens réalisant des actes au profit de patients traités par d'autres praticiens disposant d'un secteur privé, la possibilité de percevoir des honoraires limités au tarif des actes et consultations externes hospitaliers. Ces honoraires n'étant pas retenus pour le calcul des avantages sociaux, ils figureront de manière séparée sur les relevés d'honoraires de fin d'exercice.

Dominique COUDREAU

Les annexes ne sont pas intégrées dans la base.